

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2538

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, M. Le Fur, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier,
Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Marleix, Mme de Maistre, M. Di Filippo, M. Ray et
Mme Gruet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Un médecin ne peut pas réaliser plus de 10 % de son volume d'activité par année civile en réalisant les actes mentionnés à la sous-section 3 de la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter les dérives, cet amendement vise à empêcher la « spécialisation » de médecins dans les actes relatifs à l'aide à mourir.

C'est la raison pour laquelle il est proposé qu'un médecin ne puisse pas réaliser sur une année civile plus de 10 % de son volume d'activité au titre des chapitres II et III de la présente loi.